

Arrêt

**n° 56 188 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 juillet 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 5 mars 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 23 juin 2009, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Depuis 2004, vous êtes sympathisante du CODE (Collectif des organisations patriotiques et démocratiques de la diaspora camerounaise), structure d'opposition politique.

Dans la matinée du 25 février 2008, en dépit du mot d'ordre de grève, vous décidez d'ouvrir votre boutique. Avec d'autres commerçants, vous êtes victimes de menaces et de pillages. Lors de ces scènes de pillages et de débandade, vous perdez notamment votre sac à mains. La semaine suivante, vous ne sortez pas de votre domicile.

Le 4 mars 2008, deux dames se présentent à votre domicile, munies de votre carte d'identité. Ces dames décident de vous emmener au commissariat de Douala Vè, pour besoins d'enquête. Lors de votre interrogatoire, il vous est demandé de mentionner tout ce qui se trouvait dans votre sac à mains au moment de votre agression. N'ayant réservé aucune réponse satisfaisante, il vous est laissé un temps de réflexion.

Le lendemain, vous êtes encore soumis à la même question. N'apportant toujours pas de réponse satisfaisante quant au contenu de votre sac, vous êtes alors confrontée à un tract qui s'y trouvait, relatif à la manifestation du 2 février 2008, organisée par un membre du CODE et à laquelle vous auriez participé. Dès lors, vous êtes interrogée sur vos contacts du CODE.

Le jour suivant, vous êtes encore questionnée, insultée, menacée avec une arme à feu puis agressée sexuellement.

Le lendemain, 7 mars 2008, vous êtes appelée chez un supérieur qui décide de vous libérer à condition de vous présenter au commissariat tous les vendredis et de garder votre téléphone ouvert. Après votre libération, vous rejoignez votre village, Bazou, après avoir transité au domicile de votre oncle.

Deux mois plus tard, vous recevez la visite de votre oncle qui vous signale que vous n'êtes pas en sécurité au village, vous conseillant de partir. Dès ce moment, il organise votre voyage.

Le 3 juillet 2008, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays à destination de la France d'où vous empruntez un train à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous ne convainquez nullement le Commissariat général quant à vos activités antérieures pour le CODE.

Ainsi, vous affirmez gérer les finances du CODE et financer l'impression de ses tracts depuis 2004. Invitée alors à mentionner le nom du responsable de l'impression des tracts au sein du CODE, vous dites l'ignorer (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

En ayant géré l'argent du CODE et financé l'impression de ses tracts depuis 2004, soit pendant quatre ans, il est impossible que vous ignoriez l'identité du responsable de l'impression des tracts au sein dudit collectif.

Dans la même perspective, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des exemples de manifestations du CODE pour lesquelles vous auriez financé l'impression des tracts, vous ne mentionnez que trois dates de février 2008, toutes relatives au mouvement général de protestation quant à la modification de la constitution et au coût élevé de la vie (voir p. 6 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Compte tenu de votre rôle de gérant et de financier de tracts au sein du CODE depuis 2004, il n'est absolument pas plausible que vous demeuriez peu exhaustive au sujet des différentes manifestations organisées par le CODE pendant les quatre années au cours desquelles vous y auriez joué les rôles précités.

S'agissant plus précisément des tracts qui auraient été retrouvés dans votre sac, la description que vous en faites n'est guère convaincante. En effet, rien ne permet de déduire qu'ils auraient été émis par le CODE et qu'ils auraient eu trait à la manifestation du 2 février 2008 (voir p. 8 du rapport d'audition et annexe).

Deuxièmement, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité de votre arrestation en mars 2008.

Ainsi, alors que vous auriez été arrêtée à cause des tracts du CODE, que vous auriez été interrogée à propos de vos contacts au sein dudit collectif, information que vous n'auriez par ailleurs pas communiquée à vos autorités et considérant que ces dernières tiendraient à neutraliser les membres de cette organisation partout dans le monde (voir p. 5 du rapport d'audition ainsi que le témoignage du Secrétaire Exécutif du CODE, joint au dossier administratif), il est difficilement crédible que l'une d'entre elles ait pris la décision de vous libérer, fût-ce-t-il sous condition de vous représenter au commissariat chaque vendredi.

Confrontée à cette constatation, vous expliquez que cette autorité aurait ainsi agi par humanisme (voir p. 5 et 8 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante au regard de la prétendue détermination de vos autorités à anéantir le CODE.

En tout état de cause, au regard du contexte sociopolitique des manifestations de février 2008 au Cameroun ayant entraîné votre arrestation (voir documents joints au dossier administratif), les conditions de libération que vous mentionnez ne sont guère crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt qui ne contenait pas votre photographie et dont vous ignorez l'identité complète et la nationalité y figurant (voir p. 10 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations émanant des autorités aéroportuaires de l'aéroport de Bruxelles National, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, contrôle qui consiste notamment en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question ; ce contrôle étant systématique (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De même, compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez l'identité complète ainsi que la nationalité qui figureraient dans votre passeport d'emprunt.

Toutes ces constatations amènent le Commissariat général à remettre en cause les circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique ; elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, l'attestation médicale vous concernant ne corrobore nullement vos déclarations relatives aux violences sexuelles que vous auriez subies; elle ne peut donc être retenue.

Quant aux trois photos (de votre atelier et de votre participation à une rencontre du CODE), elles ne constituent nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux divers articles de presse relatifs à une manifestation du CODE organisée devant l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles et de l'article du Cameroon Tribune du 4 mars 2009 dans lequel le ministre camerounais de la communication réagit à cette manifestation et à sa couverture médiatique ainsi que le tract du CODE relatif aux actions à mener en 2009, ils ne prouvent pas les faits que vous

avez allégués à l'appui de votre demande d'asile. A ce propos, il convient de vous rappeler que les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, quod non.

Concernant le témoignage émanant du Secrétaire exécutif du CODE en votre faveur, quand bien même il mentionne que vous êtes membre de ladite structure depuis 2004, que vous vous êtes occupée des questions financières de l'organisation au Cameroun et que vous avez eu des ennuis avec vos autorités pendant que vous étiez encore au Cameroun, il ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité à votre récit d'asile gravement entaché par les nombreuses lacunes relevées supra. De même, à la lecture dudit témoignage, il échet de relever que son auteur confirme notamment que vous auriez été persécutée par vos autorités alors même qu'il n'y était pas présent. Pareille affirmation est un indice supplémentaire de remettre en cause les circonstances précises dans lesquelles ledit témoignage a été rédigé. Cette constatation ainsi que vos propos lacunaires sont des éléments de nature à déduire qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance. En tout état de cause, la force probante de ce document reste très relative et ne permet pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.

Pour sa part, l'Acte de naissance à votre nom ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisqu'il ne constitue qu'un début de preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision et qui n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

A supposer même que vous soyez réellement active au sein du CODE depuis votre arrivée dans le Royaume, il convient de souligner que le CEDOCA rappelle que le CODE est un collectif d'associations de la diaspora camerounaise menant des actions en dehors du Cameroun. Ce rapport indique également que malgré des recherches effectuées auprès de la presse et des organisations de défense des droits de l'homme, aucun cas de problème rencontré lors d'un retour au Cameroun en raison d'activité pour ce mouvement n'a été relevé (voir document de réponse du CEDOCA TC2009- 050w joint au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le Commissariat général est également dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre sur les étrangers de la violation de l'article 1^{er} section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la violation du principe de bonne administration et du principe général de droit du respect du contradictoire ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et répond à divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation inconsistante, par la partie requérante, de ses activités antérieures pour le CODE, à l'absence de crédibilité de son arrestation, et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des activités présentées comme étant à l'origine des problèmes évoqués, et la réalité de ces derniers.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle estime que la décision attaquée, qui fait suite à l'annulation, par le Conseil, d'une précédente décision rendue le 26 février 2009 (arrêt n°29 013 prononcé le 23 juin 2009 dans l'affaire 38 940) n'est pas correctement motivée « *dans la mesure où la partie adverse reproduit pratiquement la même décision* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue au sujet des nouveaux documents déposés. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. En effet, si l'acte attaqué reproduit effectivement les motifs mentionnés dans la précédente décision du 26 février 2009, il ne s'y limite pas mais se complète au contraire de développements concernant d'une part, les nouveaux documents déposés, et d'autre part, des informations sur la situation des militants du CODE au Cameroun. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que les nouveaux documents déposés par la partie requérante avaient trait à ses activités au sein du CODE et qu'elle s'était déjà exprimée précédemment sur son militantisme dans des termes jugés inconsistants et non crédibles. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une deuxième audition de la partie requérante, l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides disposant en effet que « *le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », tandis que le Rapport au Roi commentant cette disposition précise que « *cela signifie que le demandeur d'asile doit être convoqué au moins une fois pour audition [...], soit dans la phase de recevabilité, soit dans la phase au fond. [...]* ». En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi une nouvelle audition de l'intéressée eut influencé l'analyse de ses craintes en raison de telles activités. Quant à ses affirmations selon lesquelles elle « *peut apporter la preuve que les membres du CODE sont inquiétés par les autorités nationales du fait de leurs activités et parfois même uniquement de leur appartenance à ce mouvement, une fois qu'ils sont démasqués* », force est de constater qu'elles demeurent dénuées de toute précision ou commencement de preuve quelconques, en sorte que la partie requérante ne contredit pas valablement le motif de l'acte attaqué, énoncé *in fine*, selon lequel aucun problème de cette nature n'a pu être recensé dans les recherches effectuées dans la presse ou auprès des organisations de défense des droits de l'homme.

Ainsi, l'explication selon laquelle elle gérait les finances du CODE à Douala et la précision que les membres du CODE, qui fonctionne en secret, ne se connaissent pas, ne peuvent suffire à justifier la totale ignorance affichée par la partie requérante, qui finance l'impression de tracts depuis 2004, au sujet du responsable de ladite impression. Elle ne peut davantage justifier la totale inconsistance de la description des tracts retrouvés dans son sac, telle qu'elle ressort du dessin fourni à cet égard lors de son audition, ni l'énumération particulièrement limitée des manifestations pour lesquelles elle a fait imprimer des tracts. Le Conseil constate au demeurant qu'il ne ressort ni du rapport d'audition ni du questionnaire du Commissariat Général que la partie requérante aurait déclaré n'être active que dans la ville de Douala. Plus précisément, à la lecture du témoignage de B. N., on peut noter que celui-ci mentionne que la partie requérante « *s'est occupée avec courage des questions financières de l'organisation lorsqu'elle était au Cameroun* » (Dossier administratif, pièce 16, Témoignage du secrétaire exécutif du CODE, p. 1), sans préciser qu'elle n'était active que dans cette ville.

Ainsi, en ce qui concerne les circonstances de sa libération, la partie requérante soutient « *qu'elle ne peut pas objectivement expliquer pourquoi après avoir été maltraitée lors de sa détention, elle avait été libérée sous conditions par les autorités qui seules avaient pris la décision* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors que l'arrestation de la partie requérante intervient début mars 2008 et que le régime camerounais accuse le CODE d'être à la base de l'organisation des émeutes de février 2008 au cours desquelles plus de 150 personnes ont trouvé la mort (Dossier administratif, Information des pays, document CEDOCA TC2009-050w, p. 2). Il semble donc peu vraisemblable qu'un membre supposé de cette organisation soit ainsi relâché aux seules conditions de devoir revenir tous les vendredis au Commissariat et de garder son téléphone ouvert (rapport d'audition du 23 décembre 2008, p. 5).

Ainsi, elle ne critique d'aucune manière les motifs de l'acte attaqué concernant les documents déposés à l'appui de sa demande, ni ne fournit de nouvelles informations ou arguments pour en pallier les insuffisances ou infirmer les constatations de la partie défenderesse.

De manière générale, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante concernant ses activités pour le CODE au Cameroun ne présentent ni une cohérence ni une consistance suffisantes pour emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Le Conseil constate de même qu'en l'absence d'informations objectives et neutres recensées dans la presse ou auprès d'organisations de défense des droits de l'homme, rien ne permet de conclure qu'un membre du CODE en Belgique pourrait, de ce seul fait, craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Sur ce dernier point, le Conseil note que la partie requérante n'a pas réagi à l'invitation qui lui était faite par l'arrêt précité n°29.013 du 23 juin 2009 de contribuer par tout moyen utile à l'établissement des faits.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

Quant à la copie de la carte de membre du ROC-MDI déposée à l'audience, avec la précision que la partie requérante y est chargée de la mobilisation mais n'y est pas encore active pour des motifs d'ordre

financier, de tels éléments n'établissent pas la réalité des faits évoqués et, vu leur caractère peu consistant et peu significatif, ne peuvent suffire à fonder des craintes de persécution.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM